Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 10 OCT. 2017

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
pour le site anciennement exploité par la société SCMP Plastiques
51, avenue Franklin Roosevelt à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 relatif à l'évaluation de l'extension de la pollution, la surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'un plan de gestion, le dépôt d'un dossier de demande de restrictions d'usage et la réalisation d'un bilan quadriennal ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à la réalisation de travaux de dépollution ;

VU la demande du 27 avril 2016 présentée par la société SCMP en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle CK 344 située 51, avenue Franklin Roosevelt à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 12 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation engagée le 1er décembre 2016 sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU l'avis tacite de la société SCI Franklin Roosevelt ;

VU l'avis tacite de l'exploitant ETABLISSEMENTS GEORGES DAVID ;

VU le rapport de synthèse en date du 25 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susvisé, la société SCMP Plastiques Établissements Georges DAVID a été tenue de réaliser des travaux de dépollution sur la parcelle cadastrale CK 344 située au 51 avenue Franklin Roosevelt/ 12 rue Émile Zola à Décines-Charpieu ;

CONSIDÉRANT que les excavations ont été menées dans les limites du site et que les terres présentant des polluants ont été retirées ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par la société OGD groupe ORTEC, suite à la fin des travaux, précise que :
- la somme des 7 PCB au niveau du sondage S2 à 6 m de profondeur est de 10,9 mg/kg,
- l'aroclor 1254 au niveau du sondage S2 à 8 m de profondeur est de 4,09 mg/kg ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance de la nappe souterraine effectuée sur les 3 piézomètres ne mettent pas en évidence d'impact aux PCB ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la parcelle cadastrale CK 344, située sur la commune de Décines-Charpieu, compatibles avec son état de pollution résiduelle ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée CK 344, située 51, avenue Franklin Roosevelt / 12, rue Émile Zola.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un extrait cadastral ;
- Annexe 2 : un photo aérienne du périmètre des servitudes d'utilité publique et l'implantation des piézomètres ;
- Annexe 3 : un plan géomètre de la zone excavée et traitée in-situ.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 :

- ***Changement d'usage***

Prescription 1 :

L'exploitant a réhabilité le site pour un usage de type industriel et justifié la compatibilité sanitaire entre l'état des sols et un aménagement de type parking.
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L 556-1 du code de l'environnement, toute modification de l'usage du sol et du sous-sol est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.
Ce nouvel usage (avec éventuellement certaines restrictions résiduelles) se substitue le cas échéant aux prescriptions 2 à 4 ci-dessous.
Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

- ***Prescriptions relatives à l'usage des sols***

Prescription2 : L'ensemble des surfaces au sol doivent être revêtues (béton, enrobé ou géotextile avec terre végétale sur 30 cm).

Prescription 3 : La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Prescription 4 : Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

- ***Prescriptions relatives à l'information des tiers***

Prescription 5 : Dans le cas ou le propriétaire de la parcelle n°CK 344 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Prescription 6 : Le propriétaire de la parcelle cadastrale n°CK 344 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

- ***Prescription relative aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines***

Prescription 7 : Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur le plan ci-annexé devront être maintenus en état, leur partie aérienne devra être protégée par un cadenas et leur accessibilité devra être assurée.

La destruction de l'un de ces ouvrages devra obligatoirement entraîner son remplacement par un ouvrage permettant de réaliser un suivi identique (localisation, caractéristiques, etc.), aux frais de la personne responsable de sa destruction.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Décines-Charpieu ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée sur la parcelle cadastrale n°CK 344.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Décines-Charpieu.

ARTICLE 5 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au propriétaire,
- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- au conseil municipal de DÉCINES-CHARPIEU,
- à la Métropole de LYON,
- à la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
- à la direction départementale des territoires.

Lyon, le 10 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

Annexe 1 : Extrait cadastral de l'emprise du site d'étude.

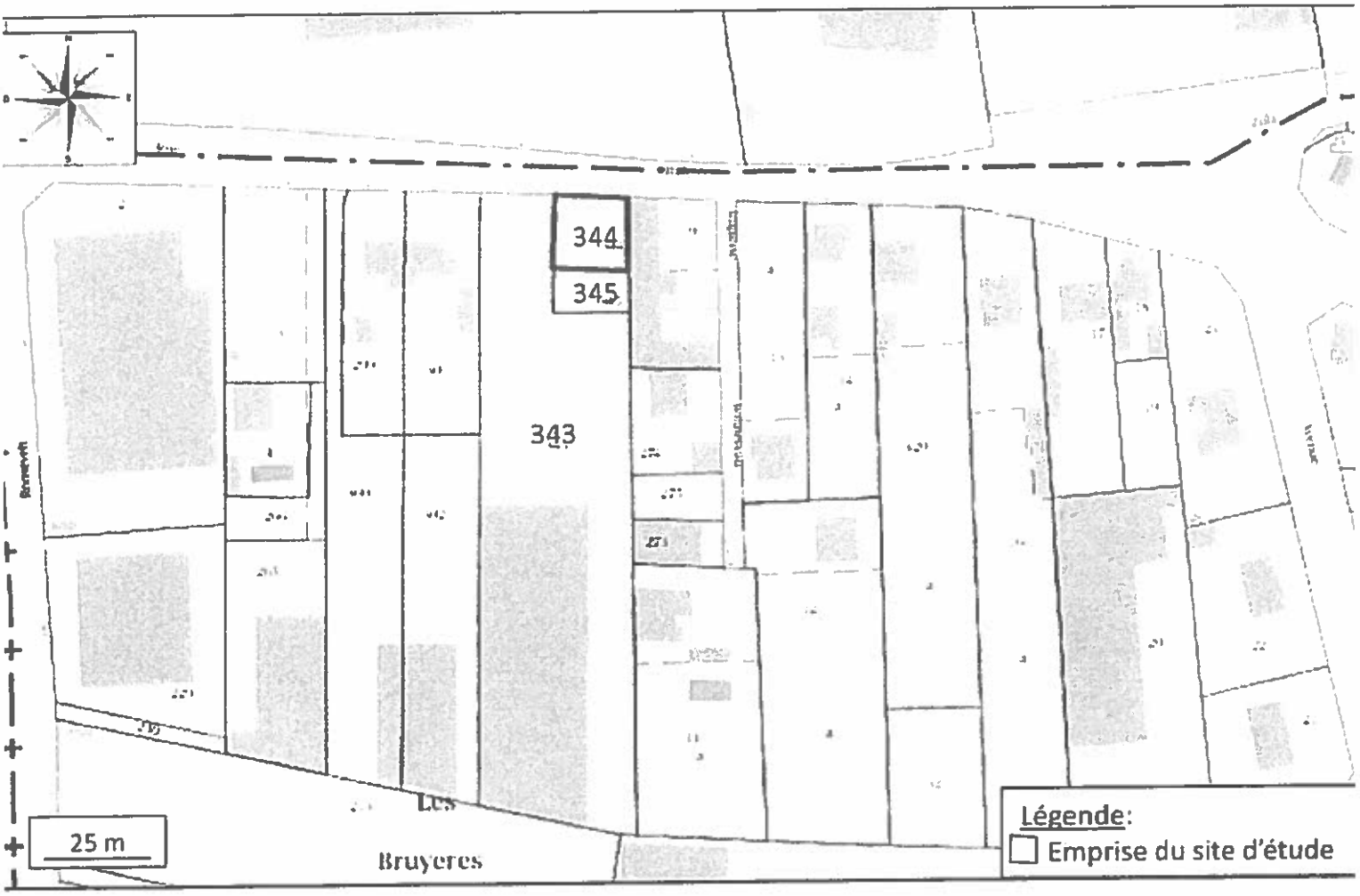

Figure 1 : Extrait cadastral du site à l'étude (source : cadastre.gouv)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2017
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe
LE PRÉFET,
Amel HAFID

Annexe 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et implantation des piézomètres.

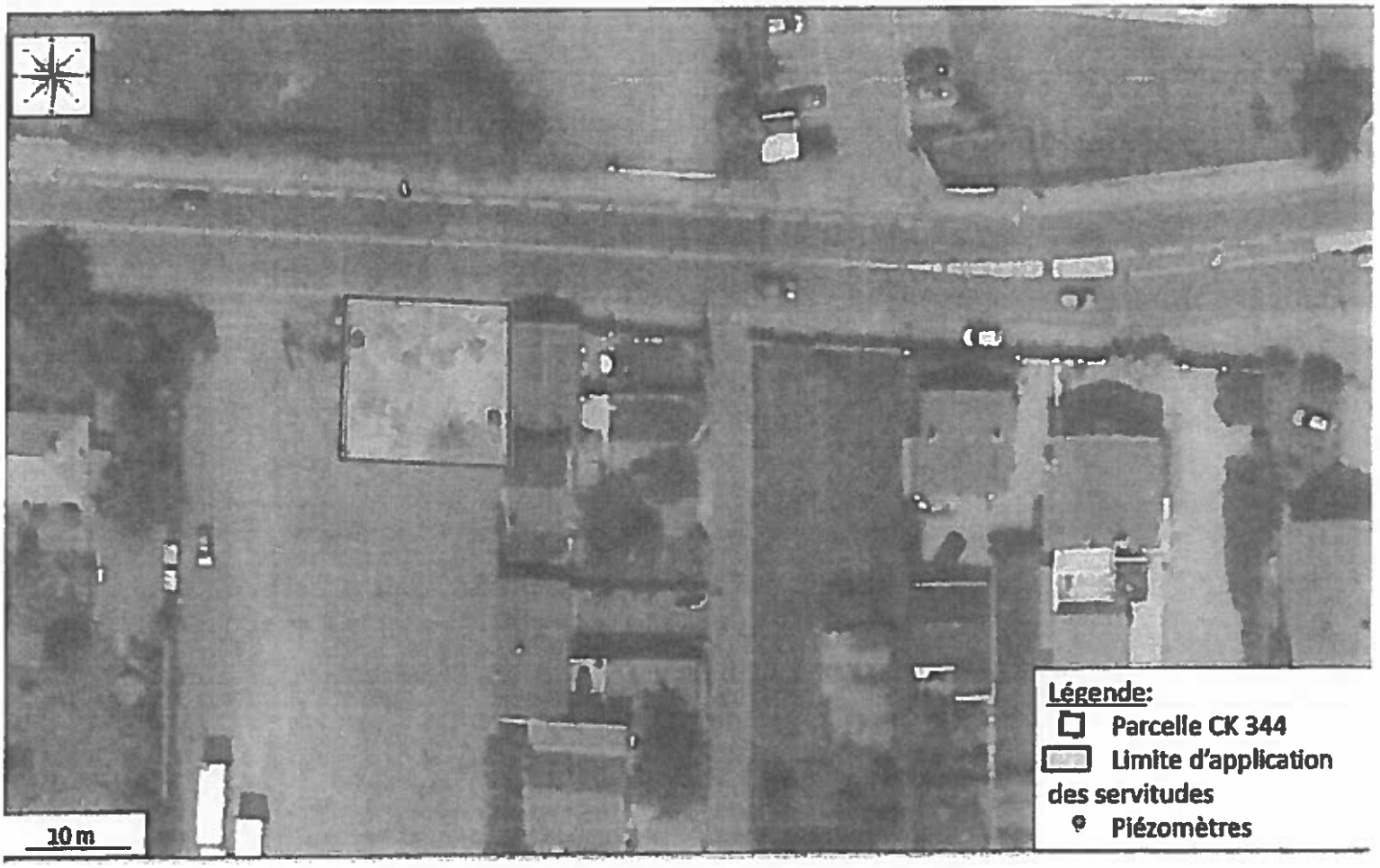

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

LE PRÉFET,
Amel HAFID

Annexe 3 : Plan de la zone affectée par la pollution au PCB.

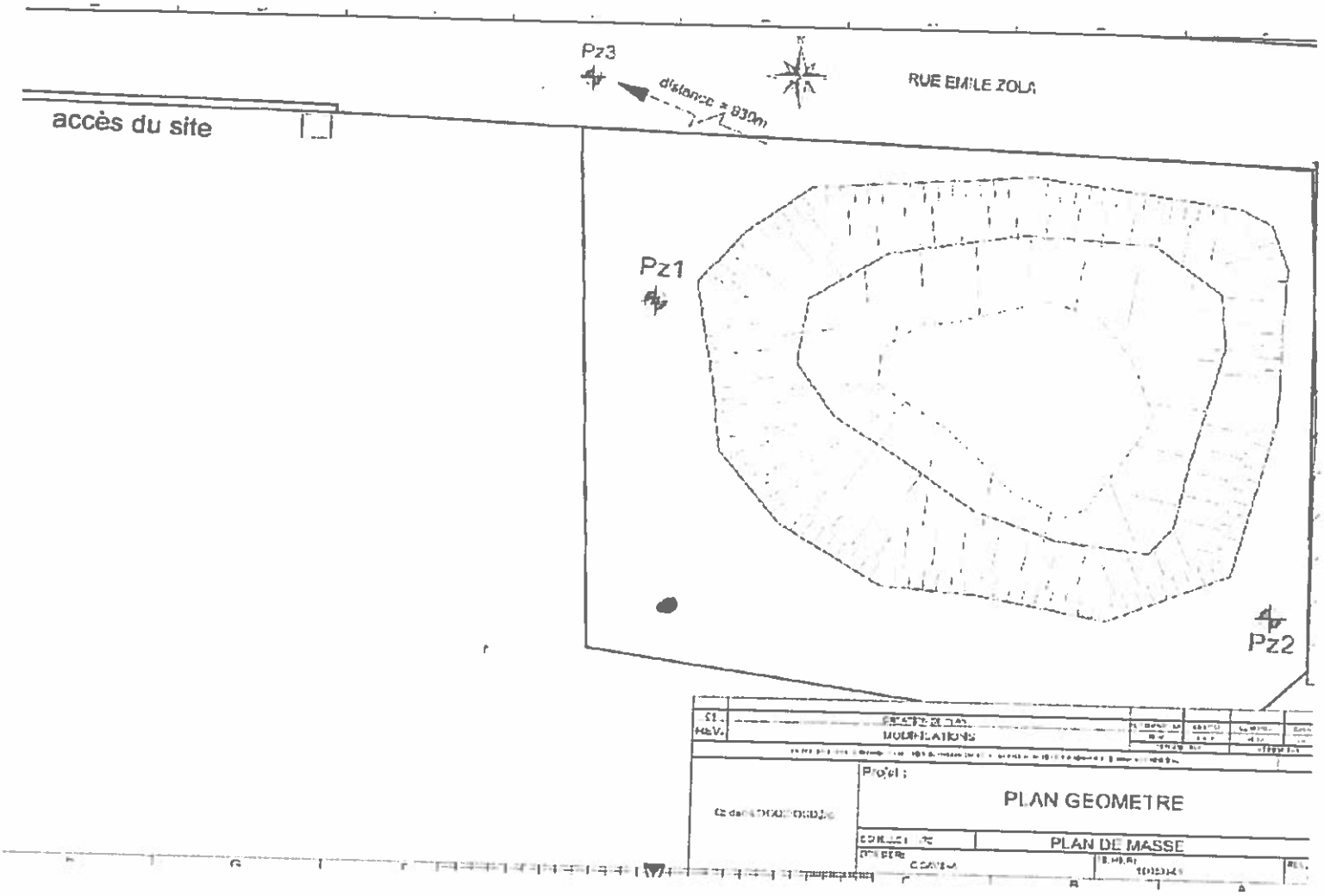

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

LE PRÉFET,
Amel HAFID